

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

L'Autre Marché

Parvis Neptune

Du jeudi 1^{er} au vendredi 23 décembre 2022

Mesures de stationnement

Du mardi 22 novembre au mercredi 28 décembre 2022

Arrêté n° 11FF0746

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parvis Neptune à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mardi 22 novembre 2022 à 8h00 au mercredi 28 décembre 2022 à 19h00, l'association « Les EcoSolies » est autorisée à occuper un espace :

➤ parvis Neptune,

afin d'y installer des chalets, 3 structures sur plancher, des tentes, des appuis vélos et d'y stationner 2 foodbike, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du mardi 22 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 et du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022, de 8h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de

matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du mardi 22 novembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022, chaque jour, entre 18h30 et 8h00, ainsi que du mardi 22 au vendredi 25 novembre 2022, lundi 26 et mardi 27 décembre 2022, chaque jour, entre 12h00 et 14h00, le véhicule de la société de gardiennage assurant la surveillance des installations du marché susvisé est autorisé à accéder et stationner parvis Neptune.

Article 4 - Du mardi 22 au mercredi 30 novembre 2022, de 8 h00 à 20 h00, du vendredi 2 au jeudi 22 décembre 2022, de 8 h00 à 10 h30 et de 18 h30 à 22 h00 ainsi que les vendredi 23 de 20 h00 à à 23 h30 et mercredi 28 décembre 2022 de 7 h00 à 20 h00, les véhicules des exposants effectuant des chargements et déchargements de matériels ainsi que des livraisons sont autorisés à accéder et stationner en dehors du parvis Neptune de part et d'autre des accès audit marché.

Article 5 - Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, les véhicules de livraison des commerçants sédentaires sont autorisés à circuler et stationner entre 7h00 et 11h00, uniquement le temps nécessaire aux livraisons, parvis en dehors du périmètre dudit marché.

Article 6 - Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, de 11h00 jusqu'aux heures de fin du marché indiquées à l'article 9, la circulation de tout véhicule (y compris les véhicules de livraison), exceptée celle des véhicules de police dans le cadre de leurs missions et des véhicules de secours en intervention est interdite parvis Neptune dans le périmètre dudit marché.

Article 7 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 2,3,4 et 5 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, conformément aux prescriptions formulées par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public, le marché susvisé sera ouvert au public sur les horaires suivants :

- de 11h00 à 20h00 : du lundi au jeudi,
- de 11h00 à 21h00 : les vendredis,
- de 10h00 à 21h00 : les samedis,
- de 10h00 à 20h00 : les dimanches.

Article 10 - Le vendredi 9^{er} décembre 2022, de 14h00 à 15h00, puis de 19h00 à 20h00, le véhicule technique de radio France effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner sur le parvis Neptune côté ligne de tramway (hors emprise marché) le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 11 - L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes concernant l'implantation générale :

- Les zones de « montage-démontage » devront être délimitées au moyen de barrières afin de les rendre inaccessibles au public. Pendant ces opérations, un cheminement piéton devra être matérialisé,
- les installations devront être implantées conformément aux préconisations du SDIS44,

- les structures devront être conformes aux règles en vigueur et respecter scrupuleusement le dimensionnement et l'implantation validés sur le plan,
- l'installation électrique des structures devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien compétent et vérifié par un organisme agréé,
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site,
- lors de la collecte des déchets occasionnés par le marché susvisé, les bacs devront être rassemblés aux lieux définis en accord avec la Direction des Déchets, du jeudi 1er décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, tous les soirs après la fermeture du marché ainsi que le lundi 26 décembre 2022.

Article 12 - L'installation du chapiteau de 75 m², des barnums de 50 et 48m² devront respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 14 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 15 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 16 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 17 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances les vendredi 25 et mercredi 30 novembre 2022 de 14h00 à 19h00 et à sonoriser, du jeudi 1er décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, le parvis Neptune pendant les jours et les heures d'ouverture du marché, mentionnés à l'article 9.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.
Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les

supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 30 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 31 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2022


Pascal SOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente